

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1893.

Ajournement du renouvellement partiel des conseils communaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

En exécution des nos 117, alinéa 1, et 264 des lois électorales coordonnées des élections devraient avoir lieu, le 15 octobre prochain, dans toutes les communes du royaume, pour le renouvellement par moitié des conseils communaux.

Déjà, en rappelant cette éventualité, — à l'occasion de l'examen du projet de loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, — la section centrale du Sénat et la commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dans son rapport du 20 février dernier, exprimaient l'avis que si la dissolution des conseils communaux devait suivre la revision constitutionnelle, le Gouvernement ferait chose opportune et sage en présentant un projet de loi ajournant le renouvellement partiel de ces conseils et prorogeant la durée des mandats communaux en cours. « Une élection sur le terrain communal, faisait remarquer, au nom de la commission, le président-rapporteur, suivie dans un délai si court d'une nouvelle élection, à côté des élections législatives et provinciales qui auront lieu la même année, nous paraît très inutile. La vie politique sera déjà suffisamment excitée pour que le législateur puisse sérieusement songer à maintenir le calme dans le pays. »

Ces observations ont trouvé de l'écho dans les discussions parlementaires, et le Gouvernement n'a pas caché son intention d'y donner suite éventuellement; mais l'incertitude existant alors quant à la solution des questions relatives au droit de suffrage, ne permettait pas de prendre à cet égard une décision définitive.

Aujourd'hui, la situation s'est modifiée à la suite des votes de la Chambre des représentants et du Sénat, revisant l'article 47 de la Constitution.

L'extension considérable donnée par les Chambres aux bases de l'électorat général permet, dès à présent, de considérer comme inévitables la dissolution et le renouvellement intégral des conseils communaux. En effet, la loi électorale — dont les Chambres seront saisies cette année pour assurer l'application aux élections législatives des principes inscrits dans le nouvel article 47 — devra apporter en même temps à la composition des collèges électoraux pour la province et la commune, des modifications profondes. Dès lors la dissolution des conseils communaux s'imposera.

Les élections du 15 octobre prochain ne sauraient donc conférer qu'un mandat éphémère aux conseillers élus par un corps dont les pouvoirs sont à la veille d'expirer. Cette circonstance, dont le premier effet serait d'écarter les candidatures les plus sérieuses, ne pourrait qu'affaiblir l'autorité morale des nouveaux conseillers temporaires et nuire au bon fonctionnement des services communaux.

Tous les partis s'accorderont sans doute à dire qu'il est d'intérêt général d'épargner au pays les agitations stériles d'une période électorale dont le renouvellement à bref délai serait inévitable; aux conseillers communaux, les soucis et les charges inhérents à la défense des mandats sujets à renouvellement; aux communes, les frais relativement élevés qu'occasionnent les opérations électorales, alors qu'aucune nécessité réelle ne commande un remaniement aussi précaire des conseils communaux.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à proroger d'un an au plus, c'est-à-dire jusqu'à l'époque du renouvellement intégral des conseils communaux, les pouvoirs des conseillers et des échevins dont les fonctions devaient normalement prendre fin au 1^{er} janvier 1894.

L'objection basée sur un scrupule constitutionnel ne me paraît pas sérieuse. Il y a été répondu d'une façon péremptoire dans la séance du Sénat du 23 février dernier, et j'ajouterai que la loi électorale actuelle prévoit, du reste, le maintien en fonctions des conseillers après l'expiration du terme normal de six années lorsque les pouvoirs des nouveaux conseillers élus en remplacement n'ont pas été vérifiés au 1^{er} janvier qui suit l'élection. Il est vrai que l'application de cette disposition a un certain caractère d'exception, mais sa généralisation par la loi proposée, dont le caractère est aussi très exceptionnel, ne consacre pas un principe nouveau.

L'article 2 du projet de loi tend à prévenir tout malentendu en ce qui concerne les mandats nouvellement créés par la loi du 29 décembre 1892.

Il n'est d'ailleurs pas dérogé aux dispositions de cette loi ni à celles du n° 117, alinéa 2 des lois électorales coordonnées, concernant la convocation *extraordinaire* des électeurs à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux n°s 117, alinéa 1^{er}, et 264 des lois électorales coordonnées, la réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement partiel des conseils communaux n'aura lieu, sauf disposition législative nouvelle, qu'à la date du troisième dimanche d'octobre 1894.

En conséquence, la durée des mandats des conseillers communaux appartenant à la première série du conseil est prolongée d'un an.

Est de même prolongée d'un an la durée des mandats des échevins nommés pour un terme expirant le 1^{er} janvier 1894.

ART 2.

Les conseillers communaux auxquels auront été conférés, antérieurement au mois d'octobre 1894, les nouveaux mandats créés par la loi du 29 décembre 1892, portant nouvelle classification des communes, entreront en fonctions dès qu'il aura été statué sur leurs pouvoirs conformément au n° 263 des lois électorales coordonnées, et seront reconnus élus pour un terme expirant respectivement le 1^{er} janvier 1895 (première série) et le 1^{er} janvier 1897 (deuxième série).

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

